

PREFECTURE DE L'AUDE

**N°2006-11-1957 arrêté préfectoral portant agrément de la société GT AUTO à TREBES
pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors
d'usage**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°103 en date du 30 septembre 1987 autorisant M Fernand PAREDES à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage dans la Z.A. Sautès, sur la commune de TREBES,

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 17 mars 2006 au bénéfice de la société GT AUTO,

VU la demande d'agrément, présentée le 13 avril 2006, par la société GT AUTO de TREBES, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 mai 2006 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 13 avril 2006 par la société GT AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de

stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1987 susvisé, doivent être complétées pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

CONSIDERANT qu'une disposition de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1987 susvisé doit être reconsidérée au vu du rapport de l'organisme tiers joint au dossier de demande d'agrément ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société GT AUTO à TREBES est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré jusqu'au 31 mars 2012.

ARTICLE 2

La société GT AUTO à TREBES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 1987 susvisé est modifié de la manière suivante :

A l'article 4.2, il est ajouté à la suite du dernier alinéa :

"Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l "

A l'article 6 2, l'alinéa suivant est supprimé :

" Il appartiendra à l'exploitant de faire contrôler le dispositif de lutte contre l'incendie prévu par le présent arrêté par M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de CARCASSONNE. "

ARTICLE 4

La société GT AUTO à TREBES est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5


La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la société GT AUTO dont le siège social est fixé à – ZA de Sautès, 4 rue du Commerce - 11800 TREBES

Carcassonne, le 14 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de
l'Aude



David CLAVIERE